



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Treaty between CANADA and the UNITED STATES
OF AMERICA

Washington, March 2, 1977

Instruments of Ratification exchanged July 19, 1978

In force July 19, 1978

LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

Traité entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

Washington, le 2 mars 1977

Échange des Instruments de ratification le 19 juillet 1978

En vigueur le 19 juillet 1978

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1979

43 278 627
6 299 5608

43 278 626
6 299 5591

TREATY BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA ON THE EXECUTION OF PENAL SENTENCES

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Desiring to enable Offenders, with their consent, to serve sentences of imprisonment or parole or supervision in the country of which they are citizens, thereby facilitating their successful reintegration into society;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Treaty:

- (a) "Sending State" means the Party from which the Offender is to be transferred;
- (b) "Receiving State" means the Party to which the Offender is to be transferred;
- (c) "Offender" means a person who, in the territory of either Party, has been convicted of a crime and sentenced either to imprisonment or to a term of probation, parole, conditional release or other form of supervision without confinement. The term shall include persons subject to confinement, custody or supervision under the laws of the Sending State respecting juvenile offenders; and
- (d) "Citizen" includes an Offender who may be a dual national of the Parties and in the case of the United States also includes nationals.

ARTICLE II

The application of this Treaty shall be subject to the following conditions:

- (a) That the offence for which the Offender was convicted and sentenced is one which would also be punishable as a crime in the Receiving State. This condition shall not be interpreted so as to require that the crimes described in the laws of the two Parties be identical in such matters not affecting the character of the crimes as the quantity of property or money taken or possessed or the presence of interstate commerce.
- (b) That the Offender is a citizen of the Receiving State.
- (c) That the offence is not an offence under the immigration laws or solely against the military laws of a Party.
- (d) That there is at least six months of the Offender's sentence remaining to be served at the time of his application.

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES AUX TERMES DU DROIT CRIMINEL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de permettre aux délinquants, avec leur consentement, de purger leur peine d'emprisonnement ou de bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'être soumis à une surveillance dans le pays dont ils sont citoyens, favorisant ainsi leur réinsertion sociale;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Traité:

- a) «Pays d'origine» désigne la Partie d'où le délinquant est transféré;
- b) «Pays d'accueil» désigne la Partie où le délinquant est transféré;
- c) «Délinquant» désigne une personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre Partie, a été déclarée coupable d'une infraction et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, de libération conditionnelle, de libération sous condition ou à toute autre forme de liberté sous surveillance. Le terme englobe les personnes condamnées à l'emprisonnement, tenues sous garde ou soumises à une surveillance en vertu des lois du Pays d'origine concernant les délinquants juvéniles;
- d) «Citoyen» englobe un délinquant qui peut avoir la nationalité des deux Parties et, dans le cas des États-Unis, le terme englobe aussi les ressortissants.

ARTICLE II

Le présent Traité s'applique sous réserve des conditions suivantes:

- a) Que l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable et condamné en soit une qui serait aussi punissable dans le Pays d'accueil. Cette condition ne doit pas être interprétée de manière à exiger que les infractions décrites dans les lois des deux Parties soient identiques sur des points ne modifiant pas le caractère des infractions telles que la quantité de biens ou d'argent pris ou possédés ou l'existence d'un commerce entre États.
- b) Que le délinquant soit un citoyen du Pays d'accueil.
- c) Que l'infraction n'en soit pas une aux termes des lois sur l'immigration ou uniquement contre les lois militaires d'une Partie.
- d) Qu'au moment de sa demande, le délinquant ait encore au moins six mois de peine à subir.

- (e) That no proceeding by way of appeal or of collateral attack upon the Offender's conviction or sentence be pending in the Sending State and that the prescribed time for appeal of the Offender's conviction or sentence has expired.

ARTICLE III

1. Each Party shall designate an authority to perform the functions provided in this Treaty.

2. Each Party shall inform an Offender, who is within the scope of the present Treaty, of the substance of the Treaty.

3. Every transfer under this Treaty shall be commenced by a written application submitted by the Offender to the authority of the Sending State. If the authority of the Sending State approves, it will transmit the application, together with its approval, through diplomatic channels to the authority of the Receiving State.

4. If the authority of the Receiving State concurs, it will so inform the Sending State and initiate procedures to effectuate the transfer of the Offender at its own expense. If it does not concur, it will promptly advise the authority of the Sending State.

5. If the Offender was sentenced by the courts pursuant to the laws of a state or province of one of the Parties, the approval of the authorities of that state or province, as well as that of the federal authority, shall be required. The federal authority of the Receiving State shall be responsible for the custody of the transferred Offender.

6. In deciding upon the transfer of an Offender, the authority of each Party shall bear in mind all factors bearing upon the probability that transfer will be in the best interests of the Offender.

7. No Offender shall be transferred unless:

- (a) he is under a sentence of imprisonment for life; or
- (b) the sentence which he is serving states a definite termination date, or the authorities authorized to fix such a date have so acted; or
- (c) he is subject to confinement, custody or supervision under the laws of the Sending State respecting juvenile offenders; or
- (d) he is subject to indefinite confinement as a dangerous or habitual offender.

8. The Sending State shall furnish to the Receiving State a statement showing the offence of which the Offender was convicted, the termination date of the sentence, the length of time already served by the prisoner and any credits to which the Offender is entitled on account of work done, good behaviour or pretrial confinement. Where requested by the Receiving State a translation shall be provided.

- e) Qu'aucune procédure sur la déclaration de culpabilité ou la peine du délinquant entamée par voie d'appel ou de moyen indirect (collateral attack) ne soit en suspens dans le Pays d'origine et que le délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine du délinquant soit expiré.

ARTICLE III

1. Chaque Partie désigne une autorité pour s'acquitter des tâches prévues dans le présent Traité.
2. Chaque Partie informe les délinquants visés par le présent Traité du Contenu du Traité.
3. Aux termes du présent Traité, la présentation d'une demande écrite du délinquant à l'autorité du Pays d'origine constitue la première formalité à remplir au titre du transfert. Si l'autorité du Pays d'origine accorde son autorisation, elle transmet la demande, accompagnée de son autorisation, à l'autorité du Pays d'accueil par la voie diplomatique.
4. Si l'autorité du Pays d'accueil est d'accord, elle en informe le Pays d'origine et entreprend les démarches pour effectuer le transfert du délinquant à ses frais. Dans le cas contraire, elle informe l'autorité du Pays d'origine de son refus dans les plus brefs délais.
5. Lorsque le délinquant a été condamné par les tribunaux de l'une des Parties, conformément aux lois d'un État ou d'une province, les autorités de cet État ou de cette province de même que l'autorité fédérale doivent également donner leur autorisation. L'autorité fédérale du Pays d'accueil assure la garde du délinquant transféré.
6. Dans sa décision de transférer un délinquant, l'autorité de chaque Partie prend en compte tous les facteurs laissant supposer que le transfert servira au mieux les intérêts du délinquant.
7. Aucun délinquant n'est transféré à moins:
 - a) qu'il soit condamné à l'emprisonnement à vie; ou
 - b) que la peine qu'il subit expire à une date définie ou que les autorités habilitées à fixer cette date aient agi en ce sens; ou
 - c) qu'il soit condamné à l'emprisonnement, tenu sous garde ou soumis à une surveillance en vertu des lois du Pays d'origine concernant les délinquants juvéniles; ou
 - d) qu'il soit condamné à l'emprisonnement pour une période indéfinie en tant que délinquant dangereux ou d'habitude.
8. Le Pays d'origine fournit au Pays d'accueil un rapport exposant l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable, la date d'expiration de la peine, le temps déjà purgé par le prisonnier et tout avantage auquel le délinquant a droit en considération du travail accompli, de sa bonne conduite ou d'une détention provisoire. Sur demande du Pays d'accueil, une traduction est fournie.

9. Each Party shall establish by legislation or regulation the procedures necessary and appropriate to give legal effect within its territory to sentences pronounced by courts of the other Party and each Party agrees to cooperate in the procedures established by the other Party.

10. Delivery of the Offender by the authorities of the Sending State to those of the Receiving State shall occur at a place agreed upon by both Parties. The Sending State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify, prior to the transfer, that the Offender's consent to the transfer is given voluntarily and with full knowledge of the consequences thereof, through the officer designated by the laws of the Receiving State.

ARTICLE IV

1. Except as otherwise provided in this Treaty, the completion of a transferred Offender's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State, including the application of any provisions for reduction of the term of confinement by parole, conditional release or otherwise. The Sending State shall, in addition, retain a power to pardon the Offender and the Receiving State shall, upon being advised of such pardon, release the Offender.

2. The Receiving State may treat under its laws relating to youthful offenders any Offender so categorized under its laws regardless of his status under the laws of the Sending State.

3. No sentence of confinement shall be enforced by the Receiving State in such a way as to extend its duration beyond the date at which it would have terminated according to the sentence of the court of the Sending State.

4. The Receiving State shall not be entitled to any reimbursement from the Sending State for the expenses incurred by it in the completion of the Offender's sentence.

5. The authorities of each Party shall at the request of the other Party provide reports indicating the status of all Offenders transferred under this Treaty, including in particular the parole or release of any Offender. Either Party may, at any time, request a special report on the status of the execution of an individual sentence.

6. The transfer of an Offender under the provisions of this Treaty shall not create any additional disability under the laws of the Receiving State or any state or province thereof beyond those which the fact of his conviction may in and of itself already have created.

ARTICLE V

Each Party shall regulate by legislation the extent, if any, to which it will entertain collateral attacks upon the convictions or sentences handed down by it in the cases of Offenders who have been transferred by it. Upon being informed by the Sending State that the conviction or sentence has been set aside or otherwise modified, the Receiving State shall take appropriate action in accordance with such information. The receiving

9. Chaque Partie institue par législation ou réglementation les procédures nécessaires et appropriées pour donner, sur son territoire, effet juridique aux condamnations prononcées par des tribunaux de l'autre Partie, et chaque Partie consent à apporter sa collaboration à l'autre Partie.

10. La remise du délinquant par les autorités du Pays d'origine à celles du Pays d'accueil s'effectue en un endroit convenu par les deux Parties. Le Pays d'origine donne au Pays d'accueil, s'il le désire, l'occasion de vérifier avant le transfert, par l'entremise de l'agent désigné par les lois du Pays d'accueil, que le consentement du délinquant a été donné de plein gré et en pleine connaissance de cause.

ARTICLE IV

1. Sauf prescription contraire du présent Traité, l'exécution de la peine d'un délinquant transféré s'effectue selon les lois et règles du Pays d'accueil, y compris toutes dispositions de réduction de la durée d'emprisonnement par une libération conditionnelle, une libération sous condition ou autrement. Le Pays d'origine conserve en outre le pouvoir d'accorder le pardon au délinquant et le Pays d'accueil, après avoir été informé de ce pardon, libère le délinquant.

2. Le Pays d'accueil peut soumettre à sa législation concernant les jeunes contrevenants, tout délinquant ainsi classé aux termes de ses lois, sans égard au statut qu'il possède aux termes des lois du Pays d'origine.

3. Le pays d'accueil ne fait exécuter aucune peine d'emprisonnement de façon à en étendre la durée au-delà de la date où elle aurait normalement pris fin dans le Pays d'origine.

4. Le Pays d'accueil n'a droit à aucun remboursement de la part du Pays d'origine des frais occasionnés pour l'exécution de la peine du délinquant.

5. A la demande de l'autre Partie, les autorités de chaque Partie fournissent des rapports indiquant le statut de tous les délinquants transférés en vertu du présent Traité, y compris en particulier la libération conditionnelle ou la mise en liberté d'un délinquant. Chaque Partie peut, en tout temps, demander un rapport spécial sur l'exécution de la peine d'une personne.

6. Le transfert d'un délinquant effectué en application des dispositions du présent Traité ne doit ajouter aucune incapacité, aux termes des lois du Pays d'accueil ou d'un de ses États ou d'une de ses provinces, à celles que sa condamnation pouvait déjà comporter ou avoir créés.

ARTICLE V

Chacune des Parties détermine par voie législative les autres recours (collateral attacks) dont pourraient faire l'objet les déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées contre les délinquants qu'elle a transférés et les peines qu'elle leur a infligées. Après avoir été informé par le Pays d'origine que la déclaration de culpabilité ou la peine a été annulée ou autrement modifiée, le Pays d'accueil prend les mesures appropriées en regard de l'information reçue. Le Pays d'accueil n'a aucune compétence

State shall have no jurisdiction over any proceedings, regardless of their form, intended to challenge, set aside or otherwise modify convictions or sentences handed down in the Sending State.

ARTICLE VI

An Offender delivered for execution of a sentence under this Treaty may not be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence upon which the sentence to be executed is based. For purposes of this Article, the Receiving State will not prosecute for any offence the prosecution of which would have been barred under the law of that State, if the sentence had been imposed by a court, federal, state, or provincial, of the Receiving State.

ARTICLE VII

If either Party enters into an agreement for the transfer of sanctions with any other State, the other Party shall cooperate in facilitating the transit through its territory of Offenders being transferred pursuant to such agreement. The Party intending to make such a transfer will give advance notice to the other Party of such transfer.

ARTICLE VIII

1. This Treaty shall be subject to ratification and shall enter into force on the date on which instruments of ratification are exchanged. The exchange of instruments of ratification shall take place at Ottawa as soon as possible.

2. The present Treaty shall remain in force for three years from the date upon which it enters into force. Thereafter, the Treaty shall continue in force until thirty days from the date upon which either Party gives written notice to the other Party of its intention to terminate the Treaty.

sur les procédures, sans égard à leur forme, visant à contester, annuler ou modifier autrement des déclarations de culpabilité prononcées ou des peines imposées dans le Pays d'origine.

ARTICLE VI

Un délinquant livré pour exécuter une peine aux termes du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné dans le Pays d'accueil à l'égard de l'infraction pour laquelle la peine a été imposée. Aux fins du présent article, le Pays d'accueil n'entame pour aucune infraction de poursuites qui auraient été exclues en vertu de la loi du Pays d'accueil, si la peine avait été imposée par une cour du fédéral, d'un État ou d'une province du Pays d'accueil.

ARTICLE VII

Si l'une ou l'autre Partie conclut avec tout autre État un accord de transfert des sanctions, l'autre Partie collabore de manière à faciliter le transit sur son territoire de délinquants transférés conformément à un tel accord. La Partie ayant l'intention d'effectuer un tel transfert doit en informer l'autre au préalable.

ARTICLE VIII

1. Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. Le présent Traité sera en vigueur pendant trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, après quoi il le demeurera jusqu'à expiration d'un délai de trente jours à compter de la date où l'une des Parties aura notifié à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Treaty.

DONE in duplicate, in the French and English languages, each language version being equally authentic, at Washington this second day of March, 1977.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, à Washington ce 2e jour de mars 1977.

FRANCIS FOX
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

GRIFFIN B. BELL
For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092415 0

the undersigned, being duly authorized by their
signed the present Treaty.

DONE in duplicate, in the French and English languages, each language version
being equally authentic, at Washington this second day of March, 1977.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements
respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes
faisant également foi à Washington ce jour de mars 1977.

FRANCIS FOX

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

CRIFFIN B. BELL

*For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique*

© Minister of Supply and Services Canada 1979

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1979

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Hull, Quebec, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1978/12
ISBN 0-660-50382-4

Canada: \$1.00
Other countries: \$1.20

N° de catalogue E 3-1978/12
ISBN 0-660-50382-4

Canada: \$1.00
Hors Canada: \$1.20

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.